

LIVRE
BLANC



ASSURANCE CONSTRUCTION

LES CLÉS D'UNE PROTECTION
EFFICACE ET PÉRENNE
POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ALORS QUE L'ACTIVITÉ DU BÂTIMENT EN FRANCE EN 2019 ÉTAIT EN HAUSSE POUR LA 4^E ANNÉE CONSÉCUTIVE AVEC UN MARCHÉ DE PRÈS DE 147 MILLIARDS D'EUROS¹, IL EST ESTIMÉ QUE 80 % DES SINISTRES DANS LA CONSTRUCTION ONT POUR ORIGINE UN DÉFAUT LORS DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX².

EN EFFET, LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION, DE RÉHABILITATION OU DE RÉNOVATION EST JALONNÉE D'IMPRÉVUS QUI PEUVENT MENER À UN DYSFONCTIONNEMENT OU UN BLOCAGE DU PROJET, CAUSANT SOUVENT UN RETARD ET UN COÛT SUPPLÉMENTAIRE.

LES MAÎTRES D'OUVRAGE SONT DE PLUS EN PLUS EXPOSÉS, EN TÉMOIGNE LA HAUSSE MOYENNE ANNUELLE DE LA SINISTRALITÉ EN DOMMAGES OUVRAGE QUI EST DE 6,2 % DEPUIS 2009.

IL EST INDISPENSABLE POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DE CONNAÎTRE LES RISQUES ET LES RESPONSABILITÉS AUXQUELS ILS SONT EXPOSÉS, DU DÉMARRAGE DES TRAVAUX À LEUR RÉCEPTION, AFIN D'ANTICIPER POUR MIEUX LES MAÎTRISER.

DANS UN MARCHÉ AU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE TOUJOURS PLUS ENCADRANT, ILS SONT CONFRONTÉS À UN ENJEU MAJEUR : COMMENT GÉRER ET ANTICIPER LES RISQUES INHÉRENTS À UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION ?

CE LIVRE BLANC PRÉSENTE DE FAÇON SIMPLE ET ACCESSIBLE LES FONDEMENTS DE L'ASSURANCE DÉCENNALE. IL DONNE AUX MAÎTRES D'OUVRAGE LES CLÉS QUI LEUR PERMETTRONT DE MIEUX COMPRENDRE ET MAÎTRISER LES RISQUES AUXQUELS ILS SONT EXPOSÉS.

ASSURANCE DÉCENNALE :
5 MINUTES POUR COMPRENDRE
LES FONDAMENTAUX

1

GESTION DES RISQUES
DES OPÉRATIONS
DE CONSTRUCTION

2

SERVYR VOUS ACCOMPAGNE
DANS L'ANALYSE, LA MISE
EN PLACE ET LA GESTION
DE VOS RISQUES

3

¹ SOURCE : RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE DE LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION – ÉDITION 2020

² SOURCE : AXA

ASSURANCE
DÉCENNALE :
5 MINUTES
POUR COMPRENDRE
LES FONDAMENTAUX



PRATIQUE ASSURANTIELLE RÉGLEMENTÉE



La responsabilité des constructeurs est inscrite dans notre Code civil depuis 1804. Le régime de la responsabilité a évidemment évolué depuis, toujours dans une logique de sécurisation du consommateur.

La loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction dite « loi Spinetta », repose sur la nécessité de responsabiliser les constructeurs et de mieux protéger les propriétaires d'ouvrage.



SYSTÈME À DOUBLE DÉTENTE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION ET UNE RAPIDITÉ D'INDEMNISATION

La loi Spinetta instaure une double obligation d'assurance du maître d'ouvrage et du constructeur de l'ouvrage :

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Pour celui qui fait construire (maître d'ouvrage ou mandaté). Cette assurance est attachée à l'ouvrage et se transmet aux propriétaires successifs durant la période de garantie décennale.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Pour le ou les constructeur(s) y compris les concepteurs, contrôleurs, réalisateurs (toute personne liée par un contrat de louage d'ouvrage avec le maître d'ouvrage).

Aussi, la loi a modifié le périmètre de considération du dommage de nature décennale, qui n'est plus axé sur la nature (édifice) ou l'importance (menu ou gros) des ouvrages (travaux).

Pour faire simple, on peut considérer que l'assurance dommages ouvrage a le même périmètre d'intervention que l'assurance décennale, l'une venant couvrir la responsabilité de l'entreprise de construction mise en cause, la seconde garantissant au maître d'ouvrage une indemnisation en pré financement, en dehors de toute recherche de responsabilité avant que la compagnie ne fasse ses recours.

DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE, DÉFINITION ET JURISPRUDENCE



Le contrat d'assurance Dommages Ouvrage garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de nature décennale, y compris résultant d'un vice de sol.

DÉFINITION DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

L'article 1792 du Code Civil encadre strictement leur définition. Sont considérés comme tels, les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

SOLIDITÉ DE L'OUVRAGE

Désigne les dommages d'une gravité certaine qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage dans le temps.

IMPROPRIÉTÉ À DESTINATION

Empêche un ouvrage de remplir la fonction à laquelle il est normalement destiné. Cette notion est subjective et ne répond à aucun critère objectif, contrairement à l'atteinte à la solidité. Faute de définition légale, cette notion est interprétée librement par les tribunaux.

TOUR D'HORIZON DE LA JURISPRUDENCE

À travers l'étude de la jurisprudence, on constate que l'impropriété à la destination de l'ouvrage peut être retenue dans de nombreux cas : erreur d'implantation, défaut d'isolation phonique, non-respect des règles parasismiques, des règles en matière de sécurité incendie ou des personnes, etc.

Plusieurs paramètres peuvent être pris en compte pour la caractérisation d'une impropriété à destination :

- ▶ Étanchéité : eau / air (Civ. 3^e, 5/03/2020 n° 19-11.879)
- ▶ Sécurité des occupants (Cass. civ. 3^e, 3/03/2010, n° 07-21.950)
- ▶ Isolation phonique (Ass. Plén. 27/10/2006 N° 05-19.408)
- ▶ Esthétique pour la construction de grand standing (Cass. Civ. 3^e, 10/10/2012, 10-28309)

L'appréciation de l'impropriété à destination relève de l'appréciation souveraine des juges de fond. Cette notion est façonnée depuis plus de quarante ans par la jurisprudence.

QUELS SONT LES TYPES DE TRAVAUX CONCERNÉS ?

- ▶ **Les constructions et édifices avec fondations** : immeuble, garage, maison, dépendance, piscine enterrée, bâtiment divers, surélévation de bâtiment, etc.
- ▶ **Les travaux de fondation et d'ossature** de ces mêmes constructions.
- ▶ **Les travaux de voiries et éléments de viabilité des ouvrages** : routes, chemins d'accès, réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz, systèmes d'assainissement.
- ▶ **Les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage** dont la dépose, le démontage et le remplacement est impossible sans détériorer ou enlever une partie de matière de l'ouvrage : huisserie, cheminée, cloison fixe, canalisation dans les murs, escalier, etc.
- ▶ **Les éléments d'équipement séparables de l'ouvrage** dont un défaut de fonctionnement rend l'ouvrage entier inutilisable, donc impropre à sa destination.

GESTION
DES RISQUES
DES OPÉRATIONS
DE CONSTRUCTION



CHANTIER DE CONSTRUCTION : UNE PHASE D'EXPOSITION À DE NOMBREUX RISQUES



Les opérations de construction mobilisent de multiples acteurs : maîtres d'ouvrage, entrepreneurs de différents corps de métiers, salariés, coordonnateurs de sécurité, etc.

Leurs interventions simultanées ou successives génèrent de nombreux risques.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (RCMO)

- PRÉSENT D'UN BOUT À L'AUTRE DU PROJET, LA RÉGLEMENTATION FAIT PESER SUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS ÉTENDUES DÈS LE STADE D'ÉLABORATION DU PROJET ET PENDANT SA RÉALISATION.

Les textes lui imposent de mettre en œuvre les principes généraux de prévention (Art. L.4531-1 du Code du Travail) et de s'assurer notamment des bonnes conditions de travail des travailleurs intervenant sur le chantier de construction.

Bien que n'étant pas, la plupart du temps, le responsable direct des nuisances, la responsabilité du maître d'ouvrage peut être recherchée en cas de dommages causés au tiers lors de la réalisation des travaux, notamment dans le cadre de troubles du voisinage : dégradations causées par les travaux sur les bâtiments voisins, chutes d'objets sur les véhicules en stationnement, trouble de jouissance, perte de revenus locatifs, etc.

Si certains contrats d'assurance Responsabilité Civile Entreprise (pour un maître d'ouvrage personne morale) peuvent couvrir de tels dommages au titre d'une garantie RCMO, les montants de garanties ou des travaux sont souvent limités.

Pour un maître d'ouvrage particulier, il s'agit d'une exclusion quasi systématique.

Aussi, afin de se prémunir en cas de réclamation d'un tiers, il est donc fortement recommandé de mettre en place une garantie RCMO, et ce dès l'ouverture du chantier.

Ce contrat couvre l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait des travaux et prend en charge les frais de défense et recours.

GARANTIE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

- SEUL UN CONTRAT D'ASSURANCE TRC PERMET DE COUVRIR LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRAVAUX. SES EFFETS CESSENT À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Elle garantit les dommages matériels survenant aux bâtiments existants, à l'ouvrage en lui-même, provisoire ou final, aux intervenants, au matériel nécessaire à la construction (échafaudage, outillage), le vol et tentative de vol, le vandalisme, le défaut de construction, la négligence, l'effondrement, le glissement de terrain, l'incendie, le dégât des eaux ou les catastrophes naturelles.

Elle couvre également les pertes d'exploitation anticipées, intègre une garantie de maintenance, et prend en charge l'ensemble des frais nécessaires à la finalisation du chantier : coûts de démolition, nettoyage, frais de transports et les heures supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Bien que facultative, cette assurance est fortement conseillée aux maîtres d'ouvrage qui sont tenus pour responsables de « l'usage, de la direction et du contrôle du chantier ».

Elle évite l'exercice des recours compte tenu des nombreux intervenants sur le chantier et de l'enchevêtrement des responsabilités. Elle permet aussi une indemnisation rapide en dehors de toute recherche préalable de responsabilité pour limiter les retards voire l'abandon de chantier, et bénéficie à l'ensemble des intervenants au chantier que ce soit les différents entrepreneurs, les sous-traitants ou les concepteurs.

GARANTIE TOUS RISQUES MONTAGE ESSAI (TRME)

- SI LA TRC CONCERNE LES OUVRAGES DE BÂTIMENTS, L'ASSURANCE TRME PORTE SUR DES ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS, LIGNES DE FABRICATION.

Elle garantit machines et équipements en cours de montage (y compris les opérations de levage) et de déménagement et lors de leurs essais de fonctionnement à chaud et à froid en cas de bris, maladresse, négligence, incendie ou d'erreur de conception ou montage, etc.

L'assurance TRME prend également en charge les pertes d'exploitation anticipées.

Dans le cadre d'opération de construction industrielles, le maître d'ouvrage pourra ainsi mettre en place une assurance TRC-ME (Tous Risques Chantier Montage Essais) qui combine les garanties des contrats TRC et ME afin de couvrir les opérations de construction d'ouvrage de bâtiment et la mise en œuvre d'équipements techniques et installations de machines.

EXEMPLES DE SINISTRES

Quelques cas fréquemment rencontrés au titre de la garantie Tous Risques Chantier, gérés par les experts dédiés du service Indemnisation de Servyr

- ▶ Vol de carrelage sur le chantier
- ▶ Câbles du lot électricité sectionnés par le chauffagiste
- ▶ Ouvrage du paysagiste endommagé par un sous-traitant sur le chantier



FOCUS

RÉCEPTION DES TRAVAUX : POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE

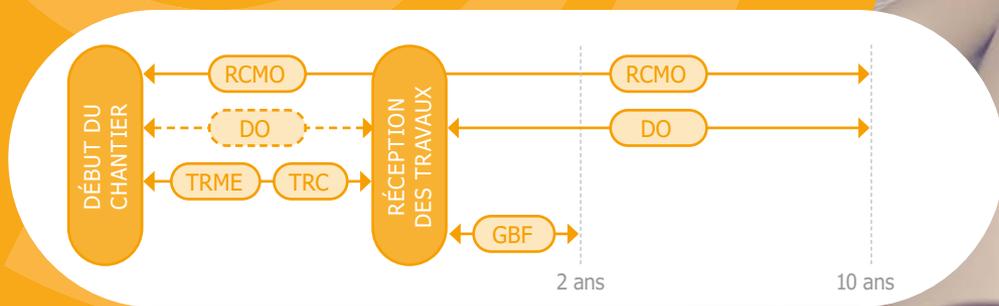
LA RÉCEPTION EST L'ACTE PAR LEQUEL LE MAÎTRE D'OUVRAGE ACCEPTE L'OUVRAGE, AVEC OU SANS RÉSERVES. ELLE INTERVIENT À LA DEMANDE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, SOIT À L'AMIABLE, SOIT À DÉFAUT JUDICIAIRE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, ELLE EST PRONONCÉE CONTRADICTOIREMENT, AUSSI, CONSTRUCTEURS ET MAÎTRE DE L'OUVRAGE DOIVENT ÊTRE PRÉSENTS, REPRÉSENTÉS OU TOUT AU MOINS DUMENT CONVOQUÉS.

LE PLUS SOUVENT, LA RÉCEPTION RÉSULTE D'UN ÉCRIT (PROCÈS-VERBAL AMIABLE OU JUGEMENT) NON OBLIGATOIRE MAIS FORTEMENT RECOMMANDÉ.

LA PRISE DE POSSESSION DES LIEUX OU LE SIMPLE PAIEMENT DES TRAVAUX NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS À UNE RÉCEPTION TACITE QUE S'ILS TRADUISENT LA VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE DE L'INTÉRESSÉ D'ACCEPTER L'OUVRAGE.

LA RÉCEPTION TRANSFÈRE LA GARDE DE L'OUVRAGE DU CONSTRUCTEUR AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, LE CONSTRUCTEUR N'EST PLUS RESPONSABLE DES DOMMAGES APPARENTS NON SIGNALÉS. LA DATE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX AVEC OU SANS RÉSERVES, MARQUE LE POINT DE DÉPART DES DÉLAIS, DES RESPONSABILITÉS ET DES GARANTIES.

RCMO : Responsabilité Civile du Maître d'ouvrage - DO : Dommages Ouvrage - TRC : Tous Risques Chantier - TRME : Tous Risques Montage Essai - GBF : Garantie de Bon Fonctionnement



APRÈS LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE, QUELLES GARANTIES COUVRENT VOTRE PROJET ?

DOMMAGES OUVRAGE, FONCTIONNEMENT, DOMMAGES AUX EXISTANTS OU IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : DÉCRYPTAGE



GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE

Le contrat d'assurance Dommages Ouvrage garantit le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage qui le compromettent dans sa solidité ou le rendent impropre à sa destination, et ce pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

- L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE EST UNE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR TOUT MAÎTRE D'OUVRAGE QUI FAIT CONSTRUIRE OU RÉNOVER UN BÂTIMENT (ARTICLE L242-1 DU CODE DES ASSURANCES).

LE SAVIEZ-VOUS ?

LE CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE PEUT ÊTRE ACTIVÉ AVANT LA RÉCEPTION DES TRAVAUX, UNIQUEMENT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE ET DE DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE QUI A RÉALISÉ LESDITS TRAVAUX.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La garantie Dommages Ouvrage est systématiquement complétée par les garanties suivantes :

GARANTIE DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES OU GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Elle couvre les équipements dissociables de l'ouvrage durant les deux ans qui suivent la réception des travaux : entre autres les portes intérieures, les moquettes, les appareils électriques fournis à la livraison.

GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

Dans le cas d'une extension ou d'une rénovation, cette garantie est essentielle car elle protège des dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux.

GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS

Elle s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants, maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires du fait des malfaçons de nature décennale de la construction. Elle permet d'indemniser notamment la perte de jouissance du bien.

CAS D'EXONÉRATION POSSIBLES

- LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES MORALES ASSIMILÉES AUX GRANDS RISQUES, TELLES QUE DÉFINIES PAR LA LOI.

Sont considérées comme telles, les entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :

- ▶ Effectif de plus de 250 personnes
- ▶ CA supérieur à 12,8 M€
- ▶ Total bilan supérieur à 6,2 M€

Cependant, même si le caractère obligatoire ne s'impose pas, l'assurance dommages ouvrage reste vivement conseillée en cas de réalisation de travaux afin de permettre :

- ▶ Une indemnisation rapide avant la recherche des responsabilités
- ▶ Une limitation du risque d'insolvabilité de l'intervenant pas ou mal assuré

QUELS TYPES D'OUVRAGE NE SONT PAS SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE ?

L'article L243-1-1 du code des assurances dresse une liste d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, qui se décomposent en deux listes distinctes : les ouvrages toujours exclus (exclusion absolue) et les ouvrages susceptibles d'être soumis à l'obligation d'assurance par l'effet de l'accessoire (exclusion relative).

LES OUVRAGES TOUJOURS EXCLUS :

- ▶ **Ouvrages se rattachant aux travaux publics** (quais, jetées, bassins, digues, écluses, routes, autoroutes et ses aires, voies ferrées, ponts, tunnels, pistes d'aéroport, aires d'atterrissage des hélicoptères, etc.)
- ▶ **Ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluent** (usines d'incinération, usines de retraitement des eaux usées et boues, usines de recyclage des déchets, déchetteries, etc.)

LES EXCLUSIONS RELATIVES :

Lorsque l'ouvrage principal est soumis à obligation d'assurance, il en est de même pour l'ouvrage présent dans cette liste, qui en est l'accessoire. En l'absence de définition légale, nous pouvons considérer que l'ouvrage est accessoire lorsqu'il est réalisé dans le cadre de la même opération immobilière et sur la même unité foncière que l'ouvrage principal.

Voici la liste non exhaustive des ouvrages de cette catégorie :

- ▶ **VRD** (Voiries Réseaux Divers) implantés sur l'unité foncière de la maison (ils permettent la desserte privative de la maison)
- ▶ **Parc de stationnement** d'un immeuble d'habitation, d'un centre commercial, d'un cinéma, etc.
- ▶ **Cuves de récupération d'eau de pluie** faisant partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales, (CA Grenoble, 2^e ch., 10/09/2019, n° 15/04267)
- ▶ **Éolienne** destinée à produire de l'énergie pour les besoins de la maison d'habitation sur le terrain de laquelle elle est implantée (CA Limoges, 15/04/2014, n° 12/01491)
- ▶ **Réseau d'assainissement privatif** (CA Rennes, 4^e ch., 4/06/2020, n°18/01423)

EXEMPLES DE SINISTRES

Les cas de sinistres Dommages Ouvrage sont nombreux et peuvent affecter l'intégralité des lots d'une opération de construction.

Voici quelques exemples de sinistres gérés par les experts dédiés du service Indemnisation de Servyr.

Cas d'impropriété à destination en Dommages Ouvrage :

- ▶ Les pavés d'un chemin d'accès vers un restaurant se descellent et deviennent glissants, rendant l'accès dangereux pour les clients du restaurant
- ▶ Le bardage bois d'une façade se décolle générant ainsi un risque pour la sécurité des tiers
- ▶ Les volets des fenêtres en rez-de-chaussée d'une maison ne ferment plus compromettant ainsi la sécurité de ses occupants
- ▶ Le garde-corps métallique rouille et ne répond donc plus à sa destination de sécurisation des usagers

Cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage en Dommages Ouvrage :

- ▶ La porte d'entrée en bois du bâtiment se déforme et affecte donc le clos et couvert en raison de son défaut d'étanchéité
- ▶ Suite à l'installation de la charpente de l'ouvrage, la poutre maîtresse se fend et génère des fissures dans les murs porteurs

SERVYR
VOUS ACCOMPAGNE
DANS L'ANALYSE,
LA MISE EN PLACE ET
LA GESTION DE VOS RISQUES



SOLUTIONS D'ASSURANCE CLÉ EN MAIN ET SUR MESURE POUR UNE GESTION MAÎTRISÉE DE VOS RISQUES



Nos spécialistes du secteur de la construction mettent à votre disposition leur expertise du marché afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque maître d'ouvrage.

- NOUS CONNAISSONS LE MARCHÉ ET LES BESOINS PARTICULIERS DE CHAQUE MAÎTRE D'OUVRAGE.



PROCESS CLAIR ET ÉPROUVÉ



CONSEIL

- ▶ Analyse du cahier des charges
- ▶ Identification de vos besoins
- ▶ Conformité des demandes au niveau réglementaire



PLACEMENT DES CONTRATS

- ▶ Élaboration du cahier des charges et des variantes préconisées
- ▶ Recherche de la solution optimale sur le marché
- ▶ Choix de l'assureur



MISE EN PLACE DES GARANTIES

- ▶ Lien direct avec le maître d'œuvre pour la finalisation du dossier technique
- ▶ Récupération des attestations décennales auprès de chaque intervenant
- ▶ Instructions aux assureurs pour mise en place des contrats
- ▶ Constitution de votre équipe dédiée (suivi, gestion, sinistre, etc)
- ▶ Vérification des contrats

SERVICE CONSTRUCTION DÉDIÉ

NOS ENGAGEMENTS DANS LE PLACEMENT DES CONTRATS

- LORS DE LA MISE EN PLACE DES CONTRATS DOMMAGES OUVRAGE ET TOUS RISQUES CHANTIER, NOUS VOUS DÉCHARGEONS COMPLÈTEMENT DE L'ASPECT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.

Nous sommes en relation directe avec le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et les entreprises intervenant sur le chantier pour finaliser la constitution du dossier technique : attestations d'assurance décennale, rapports complémentaires d'études techniques, etc.

PILOTAGE ET SUIVI DES CONTRATS

Parce que nous savons que le planning de toute opération de construction est souvent compliqué à respecter, notamment en raison de nombreux aléas techniques et climatiques, il est indispensable d'en assurer un suivi rigoureux.

- C'EST POURQUOI NOUS METTONS L'ACCENT SUR LA COMMUNICATION AVEC LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS, POUR VEILLER AU RESPECT DU CALENDRIER ET ÉVITER AINSI TOUTE INTERRUPTION DE GARANTIE.

À L'APPROCHE DE L'ÉCHÉANCE DE FIN DE TRAVAUX

- ▶ Nous nous mettons en relation avec le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour vérifier le respect des dates annoncées

EN CAS DE PROLONGATION DES TRAVAUX

- ▶ Nous intervenons auprès des assureurs afin de prolonger la garantie Tous Risques Chantier

LORS DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

- ▶ Nous nous chargeons de la constitution du dossier technique de fin de travaux et de son suivi :
 - Vérification de la levée des observations du contrôleur technique
 - Obtention des procès-verbaux de réception
 - Obtention des procès-verbaux de levées de réserves
 - Négociation de la prime de régularisation de fin de travaux en cas d'augmentation significative du coût des travaux



SERVYR
EST

3 rue Clément Ader
CS 60005
51688 Reims Cedex 2
T. : +33 (0)3 26 48 49 50

SERVYR
ÎLE-DE-FRANCE

43-45 rue de Naples
75008 Paris
T. : +33 (0)1 45 62 20 90

SERVYR
NORD

Parc de la Haute Borne
2-6 avenue de l'Horizon - bât 6
59650 Villeneuve d'Ascq
T. : +33 (0)3 21 78 13 00

SERVYR
INTERNATIONAL

6-8 rue Léon Trulin
59800 Lille
T. : +33 (0)3 21 14 21 20

 www.servyr.com

 [Servyr](#)

 [Servyr_courtage](#)